

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 04 15 91

Date : 27 avril 2006

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 7 octobre 2004, la demanderesse s'est adressée à la Commission pour contester le refus de la responsable de l'accès aux documents de la Ville de Montréal de lui communiquer le dossier complet de son frère décédé; la Commission lui a donné avis de la réception de sa demande de révision.

[2] Le 29 juin 2005, la Commission a convoqué les parties à une audience dont la tenue a alors été fixée au 16 septembre 2005.

[3] À la requête de la demanderesse, l'audience ainsi fixée a été remise par décision datée du 1^{er} août 2005.

[4] Le 1^{er} février 2006, la Commission convoquait à nouveau les parties à une audience dont la tenue était fixée au 27 avril 2006.

[5] La demanderesse ne s'est pas présentée à l'audience; elle n'avait pas, non plus, donné avis de son absence.

[6] La Ville de Montréal, qui était pour sa part prête à procéder, a demandé que la Commission exerce les pouvoirs que lui attribue l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] Compte tenu de ce qui précède, la Commission a des motifs raisonnables de croire que son intervention dans cette affaire n'est, actuellement, manifestement pas utile.

[8] La demanderesse pourra, si elle le désire et lorsqu'elle le jugera opportun, à nouveau formuler sa demande d'accès auprès de la Ville de Montréal.

[9] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la demande de révision du 7 octobre 2004.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Paul Quézel
Avocat de la Ville de Montréal

¹ L.R.Q., c. A-2.1.